

Statuts de la Régie Municipale à caractère industriel et commercial (SPIC)

Mise à jour suite à la publication du décret 2001-184 du 23 Février 2001 modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

Article Premier :

Le Conseil Municipal a décidé de créer une Régie électrique dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Cet organisme sera dénommé : Régie Electrique de La Cabanasse, RELC
Il est créé pour une durée illimitée.

La Régie aura pour mission d'exploiter le réseau d'électricité de La Cabanasse, l'éclairage public et d'une manière générale la distribution en réseaux (chauffage, télédiffusion, etc.)

TITRE 1

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 2 :

La Régie est administrée par :

- Un Conseil d'administration et son Président
- Un Directeur

Chapitre 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 :

Le Conseil d'administration est composé au minimum de 3 membres.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur n'est pas membre du Conseil d'administration.

Article 4 :

Les membres sont choisis parmi les personnes ayant des connaissances techniques ou administratives en matière de vente d'électricité, de relations commerciales et de gestion des réseaux.

En plus des compétences, ci-dessus, les deux tiers des membres doivent être contribuables, résidant à La Cabanasse de façon habituelle.

Les représentants de la commune détiennent la majorité des sièges du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie.
- Occuper une fonction dans ces entreprises
- Assurer une prestation pour ces entreprises
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

Article 5 :

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour 6 ans. Le mandat des membres du Conseil peut être renouvelé. En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé.

Article 6 :

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites, toutefois les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 7 :

Le Conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour : l'élection a, alors, lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. Le Président et le vice-président sont élus pour 6 ans, ils sont rééligibles.

Article 8 :

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les quatre mois. Il peut être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres

Cette demande est adressée soit au Président, soit au Préfet qui la transmet alors au Président en invitant celui-ci à convoquer le Conseil. Toute convocation est faite par le Président, l'ordre du jour est arrêté par ce dernier. La convocation est adressée par écrit et à domicile, trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé.

Article 9 :

En cas d'empêchement, un membre peut établir, dans les formes légales, une délégation de pouvoir à un autre membre du Conseil. Chaque membre du Conseil ne peut recevoir qu'un seul pouvoir de la part d'un autre membre

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice sont présents

ou représentés. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalles, le Conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Toute délibération doit être adressée au Sous-Préfet par le Président. Un exemplaire est renvoyé avec un cachet comportant la date de réception en Sous-Préfecture.

Les délibérations sont exécutoires dans les mêmes conditions que celles des communes.

Article 11 :

Le Conseil d'administration désigne dans son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre côté et paraphé par le Président. Le Maire et le Préfet ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

Article 12 :

Le Conseil d'administration :

- Assure le fonctionnement général de la Régie.
- Autorise les instances judiciaires en action ou en défense du Directeur.
- Fixe le taux des redevances dues par les usagers de la Régie.
- Fixe les modalités de recrutement, de rémunération et de licenciement du personnel conformément au statut de Industries Électrique et Gazières.

Chapitre 2 : LE DIRECTEUR

Article 13 :

Le Directeur de la Régie est nommé par le Préfet, sur proposition du Conseil d'administration, pour six ans renouvelables. Il est relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions ; il siège au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 14 :

Les fonctions de Directeur de la Régie sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, détenu dans la collectivité intéressée ou dans une circonscription incluant cette collectivité.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration de la Régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le Préfet.

Il est immédiatement remplacé.

Article 15 :

Le traitement du Directeur est fixé par le Conseil d'administration dans le cadre du statut des Industries Électriques et Gazières.

Si le directeur n'est pas salarié, son indemnité de direction est fixée par le Conseil d'Administration, ses frais de déplacement ou de mission ainsi que les frais engagés dans l'exercice de son mandat, sont pris en charge par la Régie en sus de cette indemnité.

Article 16 :

Le Directeur assure sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement de la Régie. A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable.
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires.
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet.
- Il est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.
- Il passe en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés.

Article 17 :

Le Directeur est remplacé temporairement en cas d'absence ou maladie par un employé du service désigné par le Conseil d'administration.

Article 18 :

Le Directeur de la Régie tient une comptabilité des engagements des dépenses et ordonnancements dans les conditions fixées par le présent règlement et compte tenu du rôle particulier du comptable.

Chapitre 3 : LE CONSEIL MUNICIPAL ET LE MAIRE

Article 19 :

Le Maire tient le Conseil municipal informé de l'activité de la Régie. Il peut assister aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative

REGIME FINANCIER

Chapitre 1 : BUDGET

Article 20 :

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 21 :

Le budget des recettes et des dépenses annuelles de la Régie est préparé par le Directeur et soumis par lui au Conseil d'administration. Il est voté par ce dernier et réglé comme le budget de la commune.

Article 22 :

Le budget est établi pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, il doit être présenté en équilibre.

Le compte d'exploitation comprend :

-
- Un compte de pertes et profits
- Un compte prévisionnel de répartition des résultats

Article 23 :

Le Directeur délivre les titres de recettes et ordonnance les dépenses. Il établit et transmet au comptable les ordres de paiement et les titres de recettes.

Chapitre 2 : COMPTABILITE EN DENIERS - COMPTABLE

Article 24 :

Le comptable de la Régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la Régie ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Directeur jusqu'à concurrence des crédits régulièrement votés.

Article 25 :

Les fonctions de comptable de la Régie, chef de comptabilité générale, sont confiées à un comptable direct du Trésor, le Trésorier de Mont-Louis.

Article 26 :

Le comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité commerciale de la Régie. Il est assisté du personnel nécessaire. Le comptable est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et de la sincérité de ses écritures.

Article 27 :

Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par la Régie, toute signification de cession ou de transport des dites sommes et toute signification ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du comptable.

Article 28 :

Le comptable d'une Régie communale est justiciable de la Cour des Comptes. Il est soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et du Trésorier Payeur Général. Pour les Régies communales, les comptes sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes dans les mêmes conditions que dans les comptes des communes.

Le Préfet reçoit en communication les rapports de contrôle des membres de l'Inspection Générale des Finances et du Trésorier Payeur Général.

Article 29 :

Les charges d'exploitation comprennent notamment les frais de personnel, les impôts et taxes, les travaux, fournitures et services extérieurs, les frais de gestion, les frais financiers et charges exceptionnelles.

chèques, des mandats-cartes, ou des chèques postaux.

Article 30 :

La Régie règle à la commune un loyer fixé par le Conseil municipal dans le cadre des Lois et règlements en vigueur.

Article 31 :

Les produits d'exploitation comprennent notamment : les redevances, les produits accessoires, les intérêts versés par les débiteurs et les produits exceptionnels, ainsi que la valeur des travaux et productions faits en régie.

Article 32 :

L'excédent comptable est affecté :

- En priorité au compte Report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte.
- Au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments actifs.
- Pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Article 33 :

Le déficit comptable est couvert :

- En priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau créditeur ;
- Pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

Article 34 :

La Régie peut recevoir en règlement de ses créances des virements bancaires, des

Article 35 :

Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor.

Article 36 :

La Régie peut se faire ouvrir des comptes de dépôt dans un établissement de crédit avec l'autorisation du trésorier-payeur général.

TITRE 2

COMPTABILITE

Article 37 :

La comptabilité de la Régie est organisée et tenue de manière à permettre :

- De contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées pour chaque exercice.
- De déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation.
- D'apprécier la situation active et passive de la Régie.
- De dégager le coût des différents secteurs d'activité de la Régie.

Article 38 :

Le directeur procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au comptable les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des titres et des ordres de paiement transmis au comptable.

Article 39 :

Les opérations en deniers, en matières, intéressant la Régie sont constatées dans les écritures tenues selon les principes de la comptabilité M41.

Article 40 :

Le Directeur ainsi que le Président du Conseil d'administration prendront connaissance à tout moment, dans les bureaux du comptable, des pièces justificatives des recettes et dépenses, des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

Article 41 :

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du Directeur et avec l'agrément du Conseil d'administration, être confiées à des Régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les Départements et les communes. Les Régisseurs agissent sous la responsabilité du comptable qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 42 :

Les motifs de tout refus de paiement doivent être aussitôt portés par le comptable à la connaissance du directeur. Si le directeur requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre, le comptable doit se conformer à cette réquisition, qu'il annexe au titre de paiement. Le directeur rend compte au Président du Conseil d'administration des réquisitions par lui, délivrées. Le comptable qui institue la Régie en informe le Préfet et le Trésorier Payeur Général, par une lettre dont il remet copie au Directeur.

Article 43 :

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Ce document est présenté au Conseil d'Administration en annexe à un rapport du Directeur indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- Abaisser les prix de revient
- Accroître la productivité
- Donner plus de satisfaction aux usagers
- D'une manière générale, maintenir l'exploitation de la Régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Article 44 :

Le compte financier présenté par le comptable doit être conforme à la réglementation M41.

Il comprend :

- La balance définitive des comptes
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires
- Le bilan et le compte de résultat
- Le tableau d'affectation des résultats
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Le Conseil d'Administration arrête le compte financier.

Article 45 :

Le compte affirmé sincère et véritable daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la collectivité de rattachement dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

Article 46 :

Le compte financier est approuvé dans les formes et sous les sanctions applicables, selon les cas, aux comptes des départements et des communes.

TITRE 3

FIN DE LA REGIE ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 :

RÉGIE ÉLECTRIQUE LA CABANASSE

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal.

Article 48 :

La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la Régie.

Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le

comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie par délibération budgétaire.

Article 49 :

Pour les dispositions financières ou comptables autres que celles prévues aux articles précédents, il n'est pas dérogé aux règles applicables aux établissements publics locaux.

Ce document remplace les précédents statuts, adoptés le 27 septembre 1995, modifiés le 18 novembre 2009 et le 22 juin 2010. Ils ont été approuvés par le Conseil Municipal le 3 août 2010.

Fait et délibéré le 22 juin 2010 et le
Le Mercredi 18 mai 2011, à 18 heures.

Le secrétaire de séance du 18 mai 2011

L. MUNOZ

Le Président

P TIXADOR